



Décision du Président n°2023 RESS 30

Thème : Régies de recettes

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du Conservatoire

Pôle : Ressources

Contexte :

Le conservatoire accepte plusieurs paiements en décalé pour le paiement d'une facture. Il convient de modifier l'acte constitutif de cette régie en régie prolongée afin d'offrir la possibilité au régisseur d'adresser une demande de paiement à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement ou n'a été effectué que partiellement.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** la décision du Président du 6 septembre 1999, portant institution d'une régie de recettes au Conservatoire ;

- VU** l'arrêté du Président n°2015/AG/013 du 1er juillet 2015, portant modification de l'acte d'institution de la régie de recettes du Conservatoire ;
- VU** la décision du Président n°DP 2022/RESS/36 du 8 juillet 2022, portant modification de l'acte d'institution de la régie de recettes du Conservatoire ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire formulé par mail le 13/03/2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes du Conservatoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Objet

D'instaurer une régie de recette prolongée au « Conservatoire », destinée à encaisser l'ensemble des produits issus de l'activité du Conservatoire (inscriptions, locations d'instruments, locations de salles et studios de danse)

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie dans les locaux du Conservatoire au 35 rue Pasteur à Briançon.

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser les produits issus de l'activité du Conservatoire (inscriptions, locations d'instruments, locations de salles et studios de danse).

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)
- Prélèvement

ARTICLE 6 : Modalités de prolongement du recouvrement

Dans le cadre de la régie prolongée, un délai supplémentaire de 90 jours est accordé au régisseur pour le recouvrement des fonds. Durant cette période, le régisseur est autorisé à envoyer à l'usager par écrit une demande de paiement comportant les éléments suivants : identification de la régie, la date d'émission, l'identification du débiteur, le lieu et la nature de la prestation obtenue, le prix, le lieu et les moyens de paiement acceptés. A l'issue du délai des 180 jours, le régisseur devra solliciter l'émission d'un titre de recette. Une seule demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur. Le régisseur n'est pas habilité à envoyer de lettres de rappel. Le système de gestion de la régie prolongée doit permettre le rapprochement entre les demandes de paiement, les encaissements ou les annulations et les émissions de titres de recettes.

ARTICLE 7 : Fonds de caisse

Néant

ARTICLE 8 : Dépôt de fonds

D'ouvrir un compte de dépôt de fonds (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 9 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00€ (quinze mille euros) sur le compte DFT-NET et 300,00 € (trois cents euros) en numéraire et chèques.

ARTICLE 10 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Indemnité de manquement des fonds publics

Le régisseur percevra ou non une indemnité de manquement des fonds publics dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 22 MARS 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 22 MARS 2023
Date de Transmission au contrôle de légalité : 22 MARS 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.